



Document complémentaire à l'article
"Un « emprunt forcé » en 1795 - des pétitions à Bordeaux"

Louis Robert – domestique sans emploi - 66, rue Plus de Rois à Bordeaux

Aux citoyens administrateurs du département de la Gironde

Louis Robert demeurant rue Plus de rois n° 66 section republicaine N°16

Vous expose qu'il est sans propriété quelconque, sans etat, que pour vivre il a constamment loué ses services, que depuis 7 ans, il a demeuré en cette qualité chez le citoyen Boyer jeune, americain demeurant à Mérignac d'ou il est sorti il y a environ quatre mois que parce que l'incendie de lamerique n'a permis à celui qui luy donnait sa vie à gagner de le garder plus longtemps.

Que son intention en sortant de service avait été de prendre un établissement qu'à cet effet il avait pris une patente de detailliste que son peu de facultés ne lui ayant pas permis d'en faire usage il n'a point ouvert boutique et attend avec impatience le moment de reprendre son ancien etat qui seul peut lui procurer sa subsistance.

C'est donc à tort qu'il a été imposé; les commissaires qui l'ont rangé dans une des seize classes designées par la loy se sont écartés des règles qu'elle prescrit puisqu'il n'est ni imposé, ni imposable, qu'il n'a ni état, ni propriété. On ne luy fera pas le reproche qu'à bien d'autres de sa classe, constamment attaché à remplir ses devoirs ; on ne l'a pas vu fréquenter la bourse et s'enrichir de la misère publique; il est né pauvre. Sa situation n'a pas changée; son maigre thrésor est sa conduite et sa probité; mais ces deux qualités précieuses ne donnent pas la faculté de secourir la république; c'est le seul regret que lui laisse son indigence.

En conséquence, il espère de votre justice que vous voudrez bien rectifier l'erreur des commissaires et le décharger des cinquante livres auxquels il a mal à propos été taxé et ordonner que restitution luy sera faite de la somme de douze cent cinquante livres en assignats qu'il a payés a compte ainsi qu'il le qualifie par la quittance signée Abra l'un des percepteurs. Cette demande doit d'autant moins éprouver de difficultés que pour la consigner il l'a empruntée et qu'il est hors d'état de la rendre.

Louis Robert